

INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Commune de Lubumbashi – Téléphone 00243 85 110 34 09

Site web: www.irdh.co.za; Email: info@irdh.co.za; Tweeter: @irdh_officiel; @tshiswaka5

Bulletin électronique numéro 126 du 10 Septembre 2018 / Information et éducation aux droits humains
Editeur responsable : Maître Tshiswaka Masoka Hubert

MACHINE A VOTER EN RDC : DEVOIR DE DILIGENCE DE L'ENTREPRISE POURVOYEUSE

*Lettre ouverte au Directeur Général de la société **MIRU SYSTEMS CO.LTD** de la Corée du Sud.*

Monsieur le Directeur Général,

Les chercheurs du Projet d'Application des Droits Civils et Politiques (PAD-CIPO) de l'IRDH en appelle au DEVOIR DE DILIGENCE de MIRU SYSTEMS CO. LTD, entreprise multinationale d'origine de la Corée du Sud, pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

En effet, des organisations de la société civile (OSC), des candidats aux élections présidentielles ainsi que des regroupements politiques sont inquiets du recours non consensuel à la machine à voter que votre entreprise a fourni à la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La dernière contestation du mouvement citoyen Lutte pour le Changement (LUCHA), du 03 septembre, rencontre la préoccupation d'une grande frange de la population relevée, le 22 août 2018, par la Mission de l'ONU en RDC (MONUSCO).

1. Droit de vote – Souveraineté nationale

Le vote du Président de la République et des autres représentants du peuple à tous les niveaux, est un droit fondamental garanti au citoyen par la Constitution et les instruments juridiques internationaux des droits humains. A ce sujet, le Gouvernement de la RDC interpelle la communauté internationale que cette activité est hautement politique, par conséquent, elle relève de la souveraineté de l'Etat.

Certes ! Les parties prenantes se mobilisent pour ce scrutin. Cependant, elles se déchirent sur l'arrivée incidentielle de la technologie proposée par votre entreprise commerciale. Pour les uns, la machine à voter faciliterait l'efficacité de l'opération de vote, et les autres, cette logistique permettrait la fraude électorale. En fin des comptes, la machine à voter divise et risque d'être à la base d'une crise politique plus grave. Ses détracteurs l'ont déjà baptisée machine à voler, à frauder ou à tricher.

2. Réaction de la CENI

Devant cet état de choses, la CENI qui a le mandat constitutionnel d'arbitrer la compétition politique, minimise l'opinion de ceux qui s'élèvent contre la machine à voter. Le Président de cette institution d'appui à la démocratie menace de ne pas organiser les élections, si l'on tenait à écarter ladite machine.

La façon de voir les choses de la CENI est contraire à l'obligation de sa mission d'organiser, en toute indépendance, neutralité et impartialité des scrutins libres, démocratiques et transparents. En jugeant à *priori* que ceux qui s'opposent à la machine à voter constitue une minorité, il laisse croire que ce groupe ne pourra pas gagner le vote au suffrage universel qui exige une majorité simple.

3. Devoir de diligence de MIRU SYSTEMS CO. LTD.

Eu égard à la focalisation du débat politique de la RDC sur votre machine à voter, la prudence s'impose à votre entreprise. C'est la raison pour laquelle les chercheurs de l'IRDH en appellent à votre devoir de diligence raisonnable, afin d'éviter votre responsabilité, en cas de violations des droits humains.

La diligence raisonnable est un devoir élémentaire de précaution. Il est l'ensemble de vérifications qu'une société réalise avant une transaction. Dans le cas d'espèce, la diligence requise de MIRU SYSTEMS est la publication de son plan devant indiquer les mesures préventives de réalisation de risques d'atteintes aux droits humains liées aux protestations contre la machine à voter qu'elle fournit à la CENI.

Le deuxième chapitre des Principes directeurs de l'OCDE dont la Corée du Sud est membre, exige à MIRU SYSTEMS de tenir compte des politiques en matière des libertés

d'expression et d'opinion dissidente établies en RDC **et prendre en considération les points de vue des autres acteurs.**

Le contexte politique volatile de la RDC, avec des manifestations publiques à répétition, est un facteur prépondérant à la violation des droits humains qui exige à MIRU SYSTEMS de prévenir les incidences négatives liées à la vente des machines à voter et en raison de sa relation d'affaires avec la CENI, même si elle ne contribue pas à ces incidences.

4. Recommandations

Au regard de ce qui précède, les chercheurs de l'IRDH recommandent à la société MIRU de :

- Publier les précautions qu'impose le devoir de diligence et le plan de leur mise en œuvre ;
- Informer le public congolais et coréen (Point de contact pour l'OCDE) des mesures d'encadrement de la vente des machines à voter à la CENI, afin de prévenir que les violations des droits humains éventuelles ne lui soient imputables ;
- Publier le résultat des consultations avec les autres parties prenantes intéressées à la machine à voter, tel que l'exige le Chapitre II des principes directeurs de l'OCDE.